

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN (ICPE)
SUR LES COMMUNES DE DARGNIES, EMBREVILLE ET AIGNEVILLE (80)
SOCIÉTÉ « FERME ÉOLIENNE DE TOUVENT » (ENERGIETEAM)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la société «La ferme éolienne de Touvent» concerne l'implantation de 6 éoliennes sur le territoire des communes de Dargnies, Embreville et Aigneville dans le département de la Somme. Cinq d'entre elles seront d'une hauteur de 126 m en bout de pale, la sixième (l'éolienne E2) sera limitée à 120 m. Le projet s'inscrit en extension du parc existant de Fressenneville, Embreville et Aigneville, composé de 8 éoliennes de 125 m de hauteur.

L'étude est conforme au code de l'environnement. Le projet est situé en zone orange (favorable sous conditions) du volet éolien du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie, liée à sa situation paysagère en frange du littoral Picard. Le permis de construire a été accordé le 16 janvier 2013.

Les photomontages présentés permettent d'informer le public sur l'effet visuel supplémentaire de cette extension.

D'un point de vue écologique, le secteur se trouve dans un des secteurs reconnus d'intérêt chiroptérologique majeur au niveau régional, avec plusieurs sites d'hibernation connus aux alentours, dont ceux du site Natura 2000 « Vallée de la Bresle » à 3 km environ du parc. Toutefois, au vu du résultat des analyses réalisées, les impacts sur la faune volante (oiseaux, chauves-souris) seront peu significatifs. En conséquence, les incidences sur les sites NATURA 2000 les plus proches ne seront pas notables. Les suivis faunistiques prévus permettront de le confirmer.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est conforme au Code de l'environnement.

Concernant le cadre de vie, le projet se trouve à plus de 800 m de l'habitation la plus proche. L'étude acoustique affiche un respect des seuils réglementaires. Cependant les simulations montrent des valeurs proches de ces seuils en période nocturne sur les communes de Dargnies et Embreville.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- de présenter succinctement toutes les variantes étudiées lors de la conception du projet ;
- de détailler les suivis écologiques prévus ;
- de fournir une étude acoustique après mise en service pour valider les modélisations de la présente étude.

Amiens, le 26 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I - Descriptif du projet

Le projet déposé par la société « La ferme éolienne de Touvent » concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Dargnies, Embreville et Aigneville (80).

Le projet concerne l'implantation de 6 éoliennes de 2,3 MW de puissance, soit 13.8 MW. L'éolienne E2 sera limitée à 120 m de hauteur maximale en bout de pale (cf. résumé non technique version mars 2013 page 7), les cinq autres seront de 126 m. Ce futur parc constitue une extension du parc de Fressenneville, Embreville et Aigneville construit en 2010, composé de 8 éoliennes de 125 m de hauteur dont les permis de construire ont été accordés le 25 juin 2007 (éoliennes exploitées par la société Boralex et par la société Centrale éolienne de la Plaine d'Hocquéhus).

Le projet se situe dans une zone favorable à l'éolien sous conditions du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. Le site présente une forte sensibilité paysagère, liée à la proximité du site emblématique des « Vallées sèches de la Bresle aval » et à sa position au sein de la frange littorale, qui nécessite une vigilance particulière. Le permis de construire a été accordé le 16 janvier 2013.

Il est à noter qu'un autre projet d'extension, porté par la société CECOM complémentaire de celui de « La ferme éolienne de Touvent », est en cours d'instruction pour la création de 6 éoliennes supplémentaires. Les opérateurs du présent projet (EnergieTeam) et celui du projet déposé par la société CECOM (VOL-V) ont mis en cohérence leurs projets pour qu'ils soient compatibles.

II - Cadre juridique

Le dossier a été reçu initialement le 27 juillet 2011 pour avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure de permis de construire. En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et du décret n°2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement (rubrique 2980 de la nomenclature).

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. L'exploitant a déposé en décembre 2011 une première version de son dossier de demande d'autorisation (DDAE) au titre des ICPE et a complété le dossier de demande de permis de construire en conséquence. Cette première version a été déclarée incomplète dans un rapport du 25 janvier 2012. L'exploitant a ensuite communiqué une nouvelle version de son dossier le 28 mars 2013.

Le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE a été déclaré recevable le 29 avril 2013.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 4 000 m² (fondation + aire de maintenance), cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, l'aire d'étude rapprochée croise un axe de déplacement majeur des oiseaux au niveau du fleuve Bresle à environ 3 km, 4 sites Natura 2000 et plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF). En particulier, elle se trouve dans un des sites reconnus d'intérêt chiroptérologique majeur au niveau régional, avec plusieurs sites d'hibernation connus aux alentours, dont ceux du site Natura 2000 « Vallée de la Bresle » à 3 km environ du parc, dont la désignation a été justifiée par la présence de quatre espèces de chauves-souris remarquables. Par ailleurs, les ZNIEFF présentes sur le territoire des communes concernées par le projet relatent la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris protégées menacées. Une de ces ZNIEFF est également connue pour la présence de chiroptères remarquables inscrits à l'annexe II de la directive « Habitats », dont le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) et le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*).

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien. Le secteur investi, situé en frange de paysage remarquable (littoral Picard), correspond à une zone de vigilance pour l'éolien. Bien que n'appartenant pas aux paysages remarquables, ce territoire est en rapport direct avec ceux-ci et en constitue l'arrière-plan. En effet, le projet se trouve à 9 km du cordon littoral, à 8 km du site inscrit du littoral Picard et à 6,5 km du territoire labellisé grand site. Par ailleurs, il est entre le paysage emblématique des « Vallées sèches de la Bresle aval », à 1,5 km environ et celui de la vallée de la Vimeuse, à 2,5 km environ.
- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Le projet se trouve à plus de 800 m de l'habitation la plus proche (cf. DDAE page 310).
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.

Le parc devrait permettre une production d'électricité équivalente à la consommation annuelle de près de 13 800 foyers environ, hors chauffage (source : ADEME).

- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.

Le projet est situé à plus de 20 km du radar de Météo-France d'Abbeville. Il n'y a pas d'autre installation de mesure météorologique à proximité du projet. Aucun effet négatif n'est attendu. Le projet a reçu un avis favorable du Ministère de la Défense et de la Direction générale de l'aviation civile.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R.512-8 applicable à la date du dépôt du dossier) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;

- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact version mars 2013 comprise dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) comprend ces éléments.

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement (CE) dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R414-19, I, 3° du CE est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du CE (cf. carte page 55 et analyse du chapitre E2.2.1 page 157 à 159).

Conformément à l'article R122-1 du Code de l'environnement, le nom des auteurs de l'étude est indiqué (cf. DDAE deuxième page non numérotée).

En conséquence l'étude d'impact est complète.

L'étude de dangers (Art. R512-9), précise notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. document annexe).

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Concernant l'enjeu écologique, l'expertise a été réalisée par le bureau d'étude Planète Verte. Le projet retenu se situe sur des champs cultivés, en dehors de zone naturelle d'intérêt reconnu, en extension d'un parc existant. La carte des habitats naturels de la zone d'étude identifie les zones les plus intéressantes pour la faune et la flore (cf. figures 34 page 66). Aucune espèce de flore protégée n'a été détectée. Deux espèces patrimoniales ont été observées : le Galéopsis bifide, très rare en Picardie, ainsi que la Vesce fausse-gesse, très rare et en danger (cf. figure 36 page 69). Cependant, aucun effet n'est attendu sur ces espèces localisées en dehors du projet (cf. page 160).

Concernant les oiseaux, le site du projet est à 1,2 km environ de deux ZNIEFF, où est connue une avifaune nicheuse remarquable. Ainsi, la ZNIEFF de type 1 « Bois et larris entre Beauchamps et Oust-Marest » est connue pour la nidification de deux espèces inscrites à la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne : le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*). Le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), assez rare en Picardie, se reproduit également dans la zone. De même, la ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » est à signaler pour la nidification de Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), du Pic noir (*Dryocopus martius*), de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ainsi que pour celle de la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), espèce menacée au niveau national et inscrite sur la liste des oiseaux nicheurs menacés de Picardie.

Les oiseaux ont fait l'objet de 9 observations de terrain sur un cycle biologique complet, entre le 10 août 2010 et le 22 avril 2011 complété par un relevé nocturne en juillet 2012 (cf. étude d'impact pages 72 et 81). Le statut de protection des espèces observées est précisé (cf. tableaux pages 79 et 80 et page 82 pour la Chevêche d'Athéna).

Les relevés de 2010 et 2011 ont permis d'identifier la présence de 43 espèces d'oiseaux dont le busard Saint-Martin (cf. figure 38 page 77). Le relevé nocturne du 23 juillet 2012 a permis de confirmer la présence de la Chouette chevêche d'Athena, espèce protégée déjà signalée dans l'étude d'impact du parc construit (cf. DDAE version mars 2013 pages 81 à 83).

L'étude sur les chauves-souris a fait l'objet d'une identification des sites d'hibernation et de parturition (mise bas) connus en Picardie et en limite de la Haute – Normandie (cf. carte page 87).

Elle a été complétée par 11 inventaires de terrain « nocturnes » à l'aide d'un matériel adapté sur un cycle biologique complet, en juillet, septembre et octobre 2010, puis avril, mai et juin 2011 et enfin en juillet 2012 (cf. étude d'impact page 90). La précision sur ces relevés figure dans l'étude d'impact. Les températures en dessous de 15 °C permettent de relever surtout les espèces les moins frileuses telles que la Pipistrelle commune. Trois relevés (en juillet 2010 et juillet 2012) ont été réalisés à des températures supérieures ou égales à 15°C.

Six espèces ont été contactées, toutes protégées, dont celles du Grand Murin, espèce rare et menacée, de la Pipistrelle de Khül, très rare, ainsi que la Sérotine commune et la Pipistrelle de Nathusius, quasi-menacées (cf. étude page 94).

Après analyse détaillée des effets potentiels du projet, le dossier conclut à des impacts limités pour les oiseaux, dont les rapaces observés sur l'aire d'étude (Chevêche d'Athena, Busard Saint-Martin), ainsi que pour les chauves-souris (cf. DDAE pages 157 à 171 et résumé non technique page 18).

L'analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens connus et en projet conclut à une perte de territoire de vie globale de 560 ha pour le parc existant et le présent projet d'extension, au lieu de 450 ha pour le parc actuel déjà construit (pages 253 à 257). La difficulté à appréhender les effets réels du parc éolien sur espèces migratrices est signalée.

Des mesures réductrices sont proposées (DDAE pages 306 à 307) :

- choisir la période des travaux de terrassement en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit entre avril et juillet ;
- mettre en place des grilles ou dispositifs similaires au niveau des interstices des nacelles et des tours pour éviter l'intrusion des chauves-souris ;
- éviter de planter des haies ou boisements dans un rayon de 200 m autour des machines.

Un suivi environnemental est proposé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis tous les dix ans. Ce suivi est chiffré (cf. DDAE page 309). Le chiffrage inclut en plus un suivi de nidification.

L'autorité environnementale recommande de détailler ces suivis.

Concernant l'évaluation au titre de Natura 2000, l'étude localise les sites les plus proches (cf. DDAE, figure 32 page 55). Quatre sites sont identifiés dans l'aire d'étude du projet (cf. figure 32 page 55) :

- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « Vallée de la Bresle », à 3,1 km, dont la désignation a été justifiée par la présence de 5 espèces de poissons, des invertébrés (insectes) et 4 espèces de chauves-souris (cf. description en page 56);
- la ZSC « La Forêt d'Eu et les Pelouses adjacentes », à 3,4 km, dont la désignation a été justifiée par la présence d'invertébrés (insectes) et de 2 espèces de chauves-souris (cf. description en page 58);
- la ZSC « Estuaires et littoral Picards », à 8,5 km, dont la désignation a été justifiée par la présence d'amphibiens, d'invertébrés, de poissons, de plantes, de mammifères marins et d'une espèce de chauve-souris (cf. description page 57);
- la ZSC « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » à 9,4 km, dont la désignation a été justifiée par la présence de mammifères marins et de poissons (cf. description page 57).

L'étude analyse les incidences du projet sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites (cf. chapitre E.E.,2,1 pages 157 à 171). Le pré-diagnostic conclut à l'absence d'incidence sur les habitats naturels des sites, compte-tenu des distances. Les incidences sur la faune volante des sites (les invertébrés et les chauves-souris) sont également analysées.

Compte-tenu des connaissances sur les espèces concernées, des caractéristiques des habitats écologiques présents sur le site et aux résultats des inventaires réalisés, l'étude conclut à l'absence de risque d'incidence sur les invertébrés et à l'absence de risque d'incidence notable pour les chiroptères des sites Natura 2000.

L'impact sur le cadre de vie des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, paysage...) a été analysé.

Concernant le bruit, une étude acoustique a été réalisée par la société Echopsy. L'état initial a été construit à l'aide de mesures de bruit effectuées du 27 au 31 mai 2010 en cinq points habités susceptibles d'être les plus impactés au niveau de Woincourt, Embreville, Hocquélius, Fressenville et Feuquières en Vimeu. Ces données ont été complétées par celles du parc voisin en projet réalisées entre le 8 et 23 décembre 2010 (cf. DDAE page 149).

Les résultats des mesures (de 38,9 à 51,7 dBA de jour et de 28,7 à 48.6 dBA de nuit) montrent une ambiance acoustique faible à modérée. Les simulations réalisées dans l'étude acoustique montrent un respect des seuils réglementaires au droit des habitations les plus proches (cf. DDAE page 245) en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'analyse du cumul d'impact avec le projet voisin déposé par la société CECOM (VOL-V) montre également un respect des seuils réglementaires (page 300).

Cependant, l'étude fait apparaître dans sa modélisation des niveaux d'émergences proches des seuils réglementaires (émergence nocturne de 2,9 dB(A)) pour des vents de 6 et 7 m/s sur les communes d'Embreville et Dargnies (cf. DDAE page 300). En conséquence, l'agence régionale de santé recommande de fournir une étude acoustique après mise en service pour valider les modélisations de la présente étude.

Concernant l'enjeu paysager, l'étude a été réalisée par le bureau d'études Planète Verte avec des photomontages réalisés par le concepteur Energieteam SAS. L'étude identifie les monuments historiques (cf. figure 53 page 101 et figure 54 page 103), les sites inscrits et classés (cf. figures 58 page 129 et 59 page 131) ainsi que les paysages référents (cf. figure 60 page 135).

Les autres projets éoliens accordés ou en projet dans l'aire d'étude sont recensés (cf. figure 74 page 173). La figure 74 illustre bien la forte densité de projets éoliens sur ce secteur. L'aire d'influence visuelle du projet est identifiée (cf. figures 77 à 79 pages 180 à 182). Elle montre une large visibilité du projet notamment depuis la côte picarde.

Puis elle illustre l'impact supplémentaire de l'extension du parc existant en présentant la localisation de la prise de vue, une vue panoramique des parcs existants et juste en dessous une simulation avec le projet (cf. photosimulations pages 186 à 238). Cette présentation est intéressante pour bien informer le public.

Même relativement lointaines, les éoliennes du parc existant sont déjà nettement perceptibles depuis l'intérieur des espaces protégés du littoral picard et de la baie de Somme. Plusieurs vues présentées montrent l'impact cumulé du projet au regard des enjeux majeurs touristiques du littoral :

- le Tréport (photomontage 44 page 225) ;
- les bas-champs de Cayeux (cf. photosimulation 49 page 229) ;
- la pointe du Hourdel (cf. photosimulation 52 page 232) ;
- la baie de Somme au niveau de Saint-Valery (cf. photosimulations 53 et 54 pages 233 et 234) ;
- la baie de Somme au niveau du Crotoy (cf. photosimulation 58 page 238).

De même, concernant le patrimoine remarquable, l'église protégée de Feuquières-en-Vimeu se situe à 1,5 km du projet éolien. Compte-tenu de cette proximité, des covisibilités sont attendues. Les photomontages proposés montrent des éoliennes surplombant l'église depuis le nord-est de la commune (cf. photosimulations 13 page 199 et 14 page 200).

L'impact visuel du balisage lumineux des éoliennes n'est pas abordé.

Aucune mesure compensatoire pour la mise en valeur du paysage n'est proposée. Seules des mesures réductrices sont proposées (cf. DDAE pages 308 à 309) :

- la couverture du poste de livraison par un bardage bois ;
- l'enterrement du raccordement électrique du parc.

Pour préserver les vestiges archéologiques éventuels, le pétitionnaire définira un protocole d'action en concertation avec la DRAC (cf. chapitre H4 page 307).

4-3 Justification du projet

L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien, en dehors des zones d'inventaires environnementaux, puis à la prise en compte des contraintes et servitudes techniques, dont notamment la capacité énergétique d'accueil du secteur.

Le projet s'insère en extension du parc de Chasse-Marée accordé en 2007 et construit en 2010. Ce parc existant est composé de 2 lignes parallèles de 4 machines, implantées de part et d'autres de la ligne électrique Haute Tension.

La conception de ce parc initial avait tenu compte de la volonté de s'éloigner suffisamment de la ligne Haute Tension (H.T.) et des habitations alentours, ainsi que des enjeux avifaunistiques identifiés sur le secteur en 2002. Cela avait conduit à réaliser un espacement plus important (de 900 m) entre les deux dernières éoliennes (Est) de la ligne au Nord et entre les deux premières (ouest) de la ligne au Sud. Cela a conduit l'opérateur éolien Energieteam à identifier la possibilité d'implantation de 6 éoliennes complémentaires au sein du parc existant en prenant en compte le projet de Vol – V (cf. figures 91 et 92 pages 302 et 303).

Le projet retenu propose donc l'implantation de 6 éoliennes, avec la création d'une nouvelle ligne de 4 machines au sud, le comblement de la « trouée » de la ligne sud existante par l'implantation d'une machine et le prolongement de la ligne prévue par le projet de Vol – V par l'implantation d'une machine supplémentaire à l'Ouest de cette ligne.

Le choix d'implantation est justifié par un souci de cohérence paysagère. Cependant, les trois variantes de détail, présentées dans le dossier de permis de construire déposé initialement en juillet 2011, ne sont pas évoquées dans le DDAE de mars 2013.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation succincte de ces variantes.

4-4 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique (cf. document annexe) est clairement rédigé et proportionné. Il reprend chaque chapitre de l'étude d'impact qu'il synthétise.

V - Analyse de l'étude de dangers.

Au vu de l'accidentologie et des éléments examinés dans l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a retenu comme phénomènes dangereux principaux la projection de tout ou une partie de pale, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la chute de glace et la projection de glace.

L'exploitant s'est appuyé sur le guide établi par l'INERIS pour ce type d'activité afin de déterminer pour chaque phénomène dangereux, son intensité, sa gravité et sa probabilité.

Par ailleurs, l'exploitant va mettre en place un certain nombre de mesures pour améliorer la sécurité de ses installations : détecteur de survitesse, capteur de température, détecteur de glace, etc...),

Au final, au vu des critères retenus pour juger de l'acceptabilité du risque induit par un parc éolien, l'exploitant ayant prévu des mesures de sécurité adéquates, le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios.

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors de zonages d'inventaires environnementaux, en zone favorable aux éoliennes sous conditions du SRCAE de Picardie.

L'étude acoustique montre un respect des seuils réglementaires. Cependant les simulations montrent des valeurs proches de ces seuils en période nocturne sur les communes de Dargnies et Embreville.

Les photomontages présentés permettent d'informer le public sur l'effet visuel supplémentaire de cette extension.

Au vu du résultat des analyses réalisées, les impacts résiduels sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) seront peu significatifs. En conséquence, les incidences sur les sites NATURA 2000 les plus proches, à 3,1 km, ne seront pas notables. Les suivis faunistiques prévus permettront de le confirmer.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- de présenter succinctement toutes les variantes étudiées lors de la conception du projet ;
- de détailler les suivis écologiques prévus ;
- de fournir une étude acoustique après mise en service pour valider les modélisations de la présente étude.

Au final, le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.